

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 27
en exercice : 27
ayant pris part à la délibération : 25
Date de convocation : 12 juillet 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUARRE DE LA SÉANCE DU 16 JUILLET 2024

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au vu de l'urgence de passer au conseil municipal le vote des tarifs scolaires et autres pour la prochaine rentrée.

F. VALLÉE rappelle que le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 11 juillet 2024, le conseil, conformément à la loi, délibérera à cette séance quel que soit le nombre de membres présents.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et des pouvoirs attribués. La présence des conseillers est ainsi constatée.

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Étaient présents : Jean-Luc MONDAT, Carine DENOGENT, Martine LESCURE, Mickaël AYDOGDU, Christine DEHOSSE, Thierry CAUSIN, Véronique SALLER, Ludivine MOUSSART, Philippe ROLLAND, Nathalie BLOT, Jean-François GUIDEZ, Jacqueline LORINE, Philippe RIMBERT, Kamel BERRADOUAN, Isabelle LECLERCQ, Rodolphe BENKOVIC.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Philippe GAUTHERON a donné pouvoir à Philippe ROLLAND
Stéphane POCHEZ a donné pouvoir à Mickaël AYDOGDU
Anne-Marie NUYTTENS a donné pouvoir à Ludivine MOUSSART
Nathalie POULAIN a donné pouvoir à Jean-Luc MONDAT
Elisabeth DIEU a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
Rahima LAROUB a donné pouvoir à Nathalie BLOT
Laurent DESERT a donné pouvoir à Martine LESCURE
Amandine FARGET a donné pouvoir à Isabelle LECLERCQ

Absents : Henri DELESTRET, Julien BORDEYNE.

Madame Véronique SALLER se propose et est nommé ou nommée secrétaire de séance.
C'est adopté à l'unanimité et Mr le Maire ouvre la séance.

DÉLIBÉRATION 2024-029 : ADHÉSION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 77 - CONVENTION 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'Accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

Du fait de la compétence obligatoire qu'exerce le Département en matière depuis le 1^{er} janvier 2005 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), à ce titre, il est proposé tous les ans, au vote de l'assemblée départementale une participation à ce dispositif.

Considérant la réception de la convention pour l'exercice 2024 en date du 30 avril 2024, émanant du département de Seine et Marne,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de s'engager à contribuer au Fonds de Solidarité Logement selon le mode de calcul validé par le comité directeur du FSL.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne conclusion de ce dossier.

PRÉVOIT la dépense correspondante au budget de la commune 2024 sur les crédits prévus à cet effet

PROCÈDE au paiement de la contribution d'un montant de 1 304,00 €

DÉLIBÉRATION 2024-030 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIÉES

Vu le code de la commande publique et son article L2313,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Considérant que La loi *NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie)* du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014, et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le programme et les modalités financières,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

DÉLIBÉRATION 2024-031 : OCTROI DES AVANTAGES EN NATURE- NOURRITURE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle n°2003-07 du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature,

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

Vu la circulaire du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes,

Vu les barèmes publiés par l'URSSAF,

Considérant que le conseil municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont peut bénéficier le personnel communal,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit, moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé pour la fourniture de repas.

Considérant que la ville octroie des avantages en nature à certains agents municipaux dont il convient, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

Considérant que tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé, toutefois, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024,

Vu la note de présentation de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'attribution gratuite de repas aux agents ci-dessous mentionnés lorsque les nécessités de services et les contraintes les obligent à rester sur leur lieu de travail, en raison de la charge éducative, sociale et psychologique :

- Les animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés à la surveillance de la restauration scolaire (les mercredis et pendant les vacances scolaires)
- Les ATSEM encadrant les enfants lors du déjeuner (pendant le temps scolaire)

Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature et ne nécessite donc pas d'être valorisé.

DÉCIDE de valoriser sur les salaires les repas attribués gratuitement aux autres agents alors même que leur mission ne le prévoit pas et que leur rôle pédagogique ne le justifie pas :

- Le personnel de cantine et de service
- Les animateurs pendant le temps scolaire (qui peuvent déjeuner à leur domicile avant ou après le temps de restauration)

PRÉCISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par L'URSSAF.

AUTORISE le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2024-032 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS COMMUNAUX

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou un ordre de service liés à la mission.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois, sinon la durée sera ponctuelle. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels
- **La présence** nécessaire pour un événement ponctuel
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel
- **Une expertise médicale par un médecin agréé**, diligentée par la collectivité où bien par l'assurance groupe

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur, soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers ou bien si l'expertise médicale diligentée par la collectivité
- Quand l'agent ne peut pas conduire pour des raisons de santé pour se rendre à une expertise médicale diligentée par la collectivité

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 75% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 99,00 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 75% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION 2024-033 : APPROBATION DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DÉNOMINATIONS ET NUMÉROTATIONS DES VOIES DE LA COMMUNE

Vu les articles L.2121-29, L.2121-30, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du code général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieudits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination et la numérotation des rues :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe de dénomination et numérotation des voies et lieudits de la commune y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

DÉLIBÉRATION 2024-034 : DÉNOMINATIONS ET NUMÉROTATIONS DES VOIES DE LA COMMUNE

La loi fait obligation à toutes les communes de procéder à la dénomination des voies et à la numérotation des habitations.

Par délibération précédente n° 2024-033 du 16 juillet 2024, le Conseil municipal a validé le principe de procéder à la dénomination et à la numérotation des voies de la commune,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune et leurs numérotations.

La dénomination et la numérotation des voies communales sont laissées au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places et leurs numérotations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales et leurs numérotations (liste en annexe de la présente délibération),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte les dénominations et les numérotations suivantes selon la liste annexée à la délibération

DÉNOMINATIONS ET NUMÉROTATIONS DE VOIES

ROUTE DE LA CASCADE

Parcelle ZX 87 portera le numéro 2

Parcelle ZX 154 portera le numéro 1

ROUTE DU MONT (LIEUDIT LE MONT)

Parcelle YE 81 portera le numéro 2

RUE SAINT GOBAIN

Parcelles AN 160 – 161 – 162 – 164 porteront le numéro 1

CHEMIN DU BOIS DU RU – LE GOUFFRE

Parcelle YD 109 portera le numéro 1

ROUTE CHAMPS LE ROI – RD 407 – (LIEUDIT MORAS)

Parcelle A 652 portera le numéro 2

Parcelle A 104 portera le numéro 4

Parcelle A 670 portera le numéro 6

Parcelle A 671 portera le numéro 8

Parcelle A 667 portera le numéro 10 (maison)

Parcelle A 667 portera le numéro 12 (appartement)

Parcelle A 604 portera le numéro 14

ROUTE DE LA PLAINE DE MORAS – RD 70

Parcelle A 589 portera le numéro 2

ROUTE DE BEL AIR (LIEUDIT BEL AIR)

Parcelle ZI 187 portera le numéro 2
Parcelle ZI 166 portera le numéro 4
Parcelle ZI 156 portera le numéro 6
Parcelle ZI 157 portera le numéro 8
Parcelle ZI 303 portera le numéro 10
Parcelle ZI 304 portera le numéro 12
Parcelle ZI 128 portera le numéro 14
Parcelle ZI 129 portera le numéro 16

RUE DE L'ORME ANGLAIS – HAMEAU LE PETIT GLAIRET

Parcelle ZL 131 portera le numéro 1
Parcelle ZL 130 portera le numéro 3
Parcelle ZL 129 portera le numéro 5
Parcelle ZL 132 portera le numéro 7
Parcelle ZL 133 portera le numéro 9
Parcelle ZL 134 portera le numéro 11
Parcelle ZL 88 portera le numéro 13
Parcelle ZL 103 portera le numéro 2
Parcelle ZL 102 portera le numéro 4
Parcelle ZL 101 portera le numéro 6
Parcelle ZL 168 portera le numéro 8
Parcelle ZL 167 portera le numéro 10

Parcelle ZL 123 portera le numéro 12
Parcelle ZL 78 portera le numéro 14
Parcelle ZL 79 portera le numéro 16

MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DES PARCELLES ZL 148 – 84 (LE PETIT GLAIRET)

Parcelles ZL 148 – 84 porteront le numéro 24 de la rue de Glairret au lieu et place de 1 hameau le petit Glairret

ROUTE DE LA BORDE AUX BOIS (LIEUDIT LA BORDE AUX BOIS)

Parcelle ZM 66 portera le numéro 1
Parcelle ZM 65 portera le numéro 3
Parcelle ZM 24 portera le numéro 5
Parcelle ZM 25 portera le numéro 7
Parcelle ZM 77 portera le numéro 9
Parcelle ZM 49 portera le numéro 11

ROUTE DE CHOQUEUSE (FERME DE CHOQUEUSE)

Parcelle H 7 portera le numéro 1
Parcelle H 19 portera le numéro 2
Parcelle H 232 portera le numéro 4
Parcelle H 14 portera le numéro 6

ROUTE DU GRAND HOTEL DU BOIS – RD 402 (LIEUDIT LE GRAND HOTEL DU BOIS)

Parcelle K 234 portera le numéro 1

ROUTE DE LA MASURE (LIEUDIT LA MASURE)

Parcelle ZO 16 portera le numéro 2
Parcelle ZO 33 portera le numéro 4
Parcelle ZO 23 portera le numéro 6
Parcelle ZO 31 portera le numéro 1
Parcelle ZO 25 portera le numéro 3
Parcelle ZO 24 portera le numéro 5

ROUTE DE L'ILE JOURDAIN (LIEUDIT L'ILE JOURDAIN)

Parcelle H 118 portera le numéro 2

ROUTE DU GRAND COUROY (LIEUDIT DU GRAND COUROY)

Parcelle H 211 portera le numéro 1
Parcelle H 229 portera le numéro 3

ROUTE DU PETIT COUROY (LIEUDIT LE PETIT COUROY)

Parcelle H 248 portera le numéro 1
Parcelle H 249 portera le numéro 3
Parcelle H 169 portera le numéro 5
Parcelle H 246 portera le numéro 7
Parcelle H 247 portera le numéro 9
Parcelle H 221 portera le numéro 11
Parcelle H 162 portera le numéro 2
Parcelle H 161 portera le numéro 4

ROUTE DES LOGES (LIEUDIT LES LOGES)

Parcelle AP 30 portera le numéro 2
Parcelle AP 32 portera le numéro 1
Parcelle AP 26 portera le numéro 3

ROUTE DU PETIT BILBARTAUT (LIEUDIT LE PETIT BILBARTAUT)

Parcelle AO 9 portera le numéro 2
Parcelle AO 7 portera le numéro 4

ROUTE DU GRAND BILBARTAUT (LIEUDIT LE GRAND BILBARTAUT)

Parcelle J 191 portera le numéro 1
Parcelle J 184 portera le numéro 3

ROUTE DU GROS CHÊNE (LIEUDIT LE GROS CHÊNE)

Parcelle J 46 portera le numéro 1
Parcelle J 200 portera le numéro 3
Parcelle J 166 portera le numéro 5
Parcelle J 203 portera le numéro 2

ROUTE DE NOLONGUES (LIEUDIT NOLONGUES)

Parcelle H 251 portera le numéro 1
Parcelle H 250 portera le numéro 3

ROUTE DE LA POMME (LIEUDIT NOLONGUES)

Parcelle H 230 portera le numéro 2

LIEUDIT PERREUSE (CLINIQUE DE PERREUSE)

Parcelle K 181 portera le numéro 1

ROUTE DU TRIANON (LIEUDIT PERREUSE)

Parcelle K 182 portera le numéro 2
Parcelle K 179 portera le numéro 1

ROUTE DU PETIT BALLEAU (LIEUDIT PERREUSE)

Parcelle K 202 portera le numéro 1
Parcelle K 208 portera le numéro 2
Parcelle K 204 portera le numéro 4

ROUTE DU GRAND BALLEAU (LIEUDIT PERREUSE)

Parcelles K 237 – 241 porteront le numéro 1
Parcelle K 99 portera le numéro 2

LIEUDIT LA BROSSE (RD 19)

Parcelle J 180 portera le numéro 2
Parcelle J 27 portera le numéro 4

LIEUDIT LE PETIT HOTEL DU BOIS (RD 402)

Parcelle ZN 27 portera le numéro 2

LIEUDIT LE CLOS CASSOT (RD 402)

Parcelle H 96 aura le numéro 1

LIEUDIT LES QUATRE CENTS (RD 19)

Parcelle H 58 portera le numéro 1

IMPASSE DE LA BRIQUETERIE (ZAE)

Parcelle AD 524 (maison) portera le numéro 1

Parcelle AD 589 portera le numéro 2

Parcelle AD 526 portera le numéro 4

Parcelle AD 525 portera le numéro 6

POUR CAUSE DE DOUBLONS :

- RUE DES CHAMPS EN REMPLACEMENT DE LA RUE DES PRES AU CORBIERS
- PETITE PLACE EN REMPLACEMENT DE LA GRANDE PLACE AU CORBIERS
- ROUTE DU CHANVRE - ROMENY EN REMPLACEMENT DE LA ROUTE DE GLAIRET – ROMENY

RUE DES CHAMPS – LES CORBIERS

Parcelle AR 118 portera le numéro 5

Parcelle AR 55 portera le numéro 4

Parcelle AR 90 portera le numéro 6

Parcelle AR 91 portera le numéro 8

PETITE PLACE – LES CORBIERS

Parcelle AR 20 portera le numéro 2

Parcelle AR 60 portera le numéro 4

Parcelles AR 121-122 porteront le numéro 6

ROUTE DU CHANVRE - ROMENY

Parcelle AM 278 portera le numéro 1

Parcelle AM 158 portera le numéro 3

Parcelle AM 518 portera le numéro 4

Parcelle AM 519 portera le numéro 6

Parcelle AM 396 portera le numéro 8

Parcelle AM 395 portera le numéro 10

MODIFICATION DE LA NUMEROTATION COTE IMPAIR DE LA RUE CROIX SAINT ROCH

Parcelle ZI 339 portera le numéro 1 en lieu et place du numéro 30

Parcelle ZI 340 portera le numéro 3 en lieu et place du numéro 1 bis

Parcelle ZI 341 portera le numéro 5 en lieu et place du numéro 3

Parcelle ZI 342 portera le numéro 7

MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DE LA RUE DU CHEMIN VERT

Parcelle AI 257 portera le numéro 1 en lieu et place du 66 rue du Marteroy

Parcelle AI 259 portera le numéro 3 en lieu et place du 68 rue du Marteroy

Parcelle AI 256 portera le numéro 5 en lieu et place du 70 rue du chemin vert

Parcelle AI 214 portera le numéro 4 en lieu et place du numéro 1

NUMEROTATION DE LA RUE CROIX DE MISSION

Parcelle AD 428 portera le numéro 1

Parcelle AD 429 portera le numéro 3

Parcelle AD 431 portera le numéro 5

Parcelle AD 432 portera le numéro 7

Parcelle AD 433 portera le numéro 9

Parcelle AD 648 portera le numéro 11

Parcelle AD 561 portera le numéro 13

Parcelle AD 492 portera le numéro 15

Parcelle AD 592 portera le numéro 17

Parcelle AD 546 portera le numéro 19

NUMEROTATION DU CR DE LA FERME DE MORAS

Parcelle A 659 portera le numéro 3

Parcelle A 32 portera le numéro 5

Parcelle A 28 portera le numéro 14

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DIT que la présente délibération sera transmise aux administrations suivantes : La Poste, aux Impôts Fonciers, au Cadastre, aux Sapeurs-Pompiers, aux Gendarmes et la SAUR.

DÉLIBÉRATION 2024-035 : PARTICIPATION ANNUELLE AUX FRAIS D'ENTRETIEN DU CIMETIÈRE DE JOUARRE POUR LA COMMUNE DE SEPT-SORTS

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le montant de la participation de la commune de SEPT-SORTS pour l'entretien du cimetière de JOUARRE pour l'année 2024 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'augmenter le tarif annuel de la participation financière liée aux frais d'entretien du cimetière de Jouarre pour la commune de Sept-Sorts, pour l'année 2024, comme ci-dessous notifié.

Année 2024

COMMUNE DE SEPT-SORTS (participation financière)

1 300,00 €

AUTORISE le recouvrement auprès de la commune de Sept-Sorts.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-036 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE JOUARRE

VU la délibération n°2023-031 du 26 mai 2023 fixant à 600 € par élève de l'école élémentaire et à 800 € par élève de l'école maternelle, la participation financière annuelle pour l'année scolaire 2023/2024.

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer la participation financière annuelle demandée aux communes, pour les enfants scolarisés à Jouarre domiciliés hors commune

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir les tarifs tels qu'indiqués ci-dessous pour l'année scolaire 2024/2025 :

- Elève à l'école maternelle : **800,00 €** par enfant
- Elève à l'école primaire : **600,00 €** par enfant

AUTORISE le recouvrement auprès des communes concernées.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-037 : TARIFS 2024 – LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DU MATÉRIEL

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs des services relatifs à la location des salles communales et du matériel,

VU la délibération 2023-029 du 26 mai 2023 fixant les tarifs de location des salles communales et du matériel,

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs liés aux prestations proposées par la collectivité,

LOCATION DES SALLES COMMUNALES

	Particuliers de la commune	Particuliers hors commune	Redevance chauffage du 01/10 au 30/04
Salle de la Mairie annexe Courcelles Sous Jouarre de 09h à 20h	126,00 €	450,00 €	52,00 €
Salle communale du bâtiment Saint Paul Du lundi au vendredi – pour une demi-journée 08h-13h ou 13h-18h ou une soirée 19h – 00h	40,00 €	50,00 €	10,00 €
Salle polyvalente – Rue de la Chapelle			
▪ 1 week end normal - 2 jours (du samedi 08h au dimanche 20h)	360,00 €	900,00 €	130,00 €
▪ Long week end - 3 jours (du vendredi 16h00 au lundi 08h00)	480,00 €	1 140,00 €	130,00 €
▪ 2 jours en semaine – (Soit du vendredi 08h au samedi 20h00, soit deux jours dans la semaine : exemple du lundi 08h00 au mercredi 8h)	260,00 €	845,00 €	130,00 €
▪ Une soirée en semaine (du lundi au jeudi) de 18h00 à 00h00	130,00 €	195,00 €	26 €

CAUTION Particuliers et Associations pour la salle polyvalente / toutes les salles communales

- Montant de la caution sera égal au montant de la location de salle + la redevance chauffage (si la location est effectuée dans la période du 01/10 au 30/04)

CAUTION Particuliers et Associations pour un badge d'accès à la salle polyvalente :

- Montant de la caution : **50 €**

LOCATION DU MATÉRIEL

	Location de matériel	Détérioration du matériel ou matériel non restitué
Chaise (ancien matériel de la salle polyvalente)	1,20 € l'unité	18,00 € l'unité
Table (ancien matériel de la salle polyvalente)	6,00 € l'unité	60,00 € l'unité
Banc	4,80 € l'unité	48,00 € l'unité

- **Enlèvement et restitution sur place à la charge du loueur**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE pour l'année 2024 d'augmenter les tarifs de location des salles communales et du matériel comme ci-dessus proposés, à compter de la notification conforme auprès de la préfecture.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-038 : TARIFS 2024 – CIMETIÈRE

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs des services relatifs au cimetière pour l'année 2024.

VU la délibération 2023-028 du 26 mai 2023 fixant les tarifs du cimetière,

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs liés aux prestations proposées par la collectivité,

CONCESSIONS

CATEGORIE	Tarifs
Cinquantenaire	320,00 €
Trentenaire	240,00 €
Temporaire	138,00 €

ESPACE CINÉRAIRE

Case COLUMBARIUM	Tarifs
15 ans	320,00 €
30 ans	630,00 €

Les tarifs de renouvellement des cases seront identiques à l'achat

CAVURNE	Tarifs
15 ans	138,00 €
30 ans	264,00 €

DROITS D'INHUMATION	TARIFS
Exhumation par corps en fosse (cercueil en supplément)	23,00 €
Ouverture de caveau provisoire ou particulier	23,00 €
Droit de séjour en caveau provisoire (par jour)	1,75 €

VACATIONS

VACATIONS FUNÉRAIRES	23,00 €
-----------------------------	---------

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE pour l'année 2024 d'augmenter les tarifs relatifs au cimetière comme ci-dessus proposés, à compter de la notification conforme auprès de la préfecture.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-039 : TARIF DES COTISATIONS ANNUELLES DE L'ACTIVITÉ SPORTIVE « BADMINTON adultes et enfants »

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs des services relatifs aux cotisations annuelles de l'activité sportive « badminton » adultes et enfants,

VU la délibération 2023-027 du 26 mai 2023 fixant les tarifs des cotisations annuelles de l'activité sportives « Badminton adultes et enfants »,

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs liés aux prestations proposées par la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE l'augmentation des tarifs pour l'année 2024 comme ci-dessous indiqués :

Tarif annuel dégressif de cotisation pour 2 heures hebdomadaire de l'activité « Badminton adultes » :

- Pour un adulte : **100,00 €**
- Pour le 2^{ème} adhérent « adulte » d'une même famille : **70,00 €**
- Pour le 3^{ème} adhérent « adulte » d'une même famille : **60,00 €**

Disposition de paiement de la cotisation annuelle :

- Règlement en une seule fois à l'inscription
- Règlement en deux fois à l'inscription (soit 2 x **50,00 €** pour un adulte, soit 2 x **35,00 €** pour le 2^{ème} adhérent et soit 2 x **30,00 €** pour le 3^{ème} adhérent)

Tarif annuel de cotisation pour 1 heure 30 hebdomadaire de l'activité « Badminton enfants » : **40,00 €**

- Règlement en une seule fois à l'inscription

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-040 : TARIFS 2024– DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Considérant la reprise des activités de l'association du comité des fêtes Jotrancien par la commune de Jouarre, suite à sa récente dissolution, il s'avère nécessaire d'ajouter des tarifs de droit de place et stationnement pour l'événementiel.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs des services relatifs aux prestations des droits de place et de stationnement des différents événements organisés par la commune de Jouarre.

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs liés aux prestations proposées par la collectivité,

DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT DES CAMIONS AMBULANTS (hors marchés communaux) assurant une vente sur le domaine public :

Forfait lancement – Gratuité les 6 premiers mois pour nouvelle implantation	
Une fois par semaine	6,00 €
Forfait annuel / une fois par semaine	240,00 €
Deux fois par semaine	10,00 €
Forfait annuel / deux fois par semaine	420,00 €
Trois fois et plus par semaine dans la limite de 5 fois par semaine	13,50 €
Forfait annuel / trois fois et plus par semaine dans la limite de 5 fois par semaine	500,00 €

DROIT DE PLACE ET STATIONNEMENT DES FORAINS :

Forfait pour un manège « enfants »	120,00 €
Forfait pour un manège « adultes »	240,00 €
Le mètre linéaire en façade pour les autres stands	5,00 €

DROIT D'OCCUPATION DES SOLS POUR TERRASSES :

Tarif	228,00 €
-------	----------

DROIT DE PLACE ET STATIONNEMENT POUR L'ÉVÉNEMENTIEL**MARCHÉ DE NOËL**

Mise à disposition de 1 chalet pour une journée	60,00 €
Mise à disposition de 1 chalet forfait 3 jours	120,00 €
Stand : le mètre linéaire sous barnum	29,00 €

BROCANTE ANNUELLE

Le mètre linéaire pour les habitants de la commune	4,00 €
Le mètre linéaire pour les exposants hors commune	6,00 €
Le mètre linéaire pour les exposants professionnels	12,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les tarifs tels que ci-dessus notifiés, à compter de la notification conforme auprès de la préfecture.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-041 : TARIFS DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES 2024-2025

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs des services relatifs aux prestations scolaires et périscolaires,

VU la délibération 2023-025 du 26 mai 2023 fixant les tarifs des prestations scolaires et périscolaires,

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs liés aux prestations proposées par la collectivité,

RESTAURATION SCOLAIRE

	TARIFS
Tranche A : de 0 à 1 067	3,90 €
Tranche B : de 1 068 à 1 525	4,10 €
Tranche C : de 1 526 à 2 287	4,15 €
Tranche D : de 2 288 à 3 049	4,20 €
Tranche E : de 3 050 à 3 999	4,25 €
Tranche F : de 4 000 ET +	4,30 €
Pour un enfant de la commune non inscrit (avant le délai fixé par le règlement)	6,80 €
Pour un enfant extérieur à Jouarre	6,80 €
Pour un enfant extérieur à Jouarre non inscrit (avant le délai fixé par le règlement)	10,25 €
Professeurs des écoles de Jouarre, agents communaux de la ville de Jouarre, stagiaires à la ville de Jouarre. Enfants des agents communaux de la ville de Jouarre et des enseignants des écoles de Jouarre, habitants extérieurs à Jouarre.	5,35 €

PANIER REPAS

	TARIF
Pour les enfants ayant un PAI prescrit par le médecin scolaire	2,65 €

ÉTUDE SURVEILLÉE

	TARIF
Par mois et par enfant	25,30 €

PÉRISCOLAIRE (Garderie matin et soir)

Barème de ressources		Péri matin 1h30	Péri soir Départ avant 17h30 Arrivée après 17h30	Péri soir Départ après 17h30*	Péri matin et soir Départ avant 17h30 Arrivée après 17h30	Péri matin et soir Départ après 17h30
A	0 à 1 067	2,30 €	3,45 €	4,70 €	5,50 €	6,80 €
B	1 068 à 1 525	2,40 €	3,55 €	4,85 €	5,70 €	6,95 €
C	1 526 à 2 287	2,55 €	3,70 €	4,95 €	5,85 €	7,15 €
D	2 288 à 3 049	2,65 €	3,80 €	5,05 €	6,05 €	7,40 €
E	3 050 à 3 999	2,75 €	3,90 €	5,20 €	6,20 €	7,60 €
F	à partir de 4 000	2,90 €	4,05 €	5,30 €	6,40 €	7,75 €

- **Pénalités** de retard pour départ des enfants du périscolaire après 19h30 (péri soir, mercredis, vacances) : **15,00 € / jour**

ACCUEIL DE LOISIRS

Tarif de la journée

	Barème de ressources	Journée sans repas	Journée avec repas	Journée repas avec PAI
A	de 0 à 1067	3,90 €	8,20 €	5,60 €
B	de 1068 à 1 525	11,35 €	15,65 €	13,00 €
C	de 1526 à 2287	12,25 €	16,55 €	13,90 €
D	2 288 à 3 049	13,40 €	17,70 €	15,05 €
E	3 050 à 3 999	14,95 €	19,25 €	16,60 €
F	à partir de 4 000	15,60 €	19,90 €	17,25 €
	<i>Familles extérieures à JOUARRE</i>	21,35 €	28,10 €	25,45 €

- **Pénalités** pour non-réservation préalable dans les délais impartis : **9,10 € / jour** (habitant de Jouarre)
- **Pénalités** pour non-réservation préalable dans les délais impartis : **10,25 € / jour** (habitant extérieur à Jouarre)

Forfait vacances scolaires ou 5 mercredis

Tarif unique pour 5 jours (repas compris) ou 5 mercredis consécutifs

	Barème de ressources	Tarif unitaire	Tarif avec PAI
A	de 0 à 1 067	36,25 €	23,00 €
B	1 068 à 1 525	55,80 €	42,55 €
C	1 526 à 2 287	58,10 €	44,85 €
D	2 288 à 3049	60,40 €	47,15 €
E	3 050 à 3 999	62,70 €	49,45 €
F	à partir de 4 000	65,00 €	51,75 €
	Forfait familles hors commune	137,50 €	124,20 €

- **Pénalités** pour non-réservation préalable dans les délais impartis : **9,10 € / jour** (habitant de Jouarre)
- **Pénalités** pour non-réservation préalable dans les délais impartis : **10,25 € / jour** (habitant extérieur à Jouarre)

Forfait demi-journée les mercredis

Barème de ressources		Demi-journée avec repas	Demi-journée repas avec PAI
A	De 0 à 1 067	6,30 €	3,60 €
B	De 1 068 à 1 525	10,00 €	7,35 €
C	De 1 526 à 2 287	10,50 €	7,80 €
D	De 2 288 à 3 049	11,05 €	8,40 €
E	De 3 050 à 3 999	11,80 €	9,15 €
F	A partir de 4000	12,15 €	9,50 €
	Familles extérieures à Jouarre	17,50 €	14,85 €

- **Pénalités** pour non-réservation préalable dans les délais impartis : **9,10 € / jour** (habitant de Jouarre)
- **Pénalités** pour non-réservation préalable dans les délais impartis : **10,25 € / jour** (habitant extérieur à Jouarre)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE pour l'année 2024-2025 d'augmenter les tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires, comme ci-dessus proposés, à compter de la notification conforme auprès de la préfecture.

DIT que ces tarifs sont applicables pour toutes les prestations liées à la prochaine rentrée scolaire 2024/2025.

VOTE :

POUR (21) : Majorité

ABSTENTION (4) : I. LECLERCQ + Pouvoir, R. BENKOVIC, P. RIMBERT.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-042 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET ENCARTS PUBLICITAIRES – TARIFS 2024

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs des services relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure et les encarts publicitaires insérés dans le bulletin municipal,

VU la délibération 2023-024 du 26 mai 2023 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure et les encarts publicitaires insérés dans le bulletin municipal,

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs liés aux prestations proposées par la collectivité,

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :

Tarif annuel	17,60 € le M ²
--------------	---------------------------

ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL :

1 Encart au format : une demi-page (A4)	240,00 € par parution
1 Encart au format : un quart de page (A4)	120,00 € par parution
1 Encart au format : un huitième de page (A4)	60,00 € par parution

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE pour l'année 2024 d'augmenter les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure et les encarts publicitaires insérés dans le bulletin municipal comme ci-dessus proposés, à compter de la notification conforme auprès de la préfecture.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2024-043 : ACQUISITION DU BATIMENT RUE DU PARC-CABINET MÉDICAL

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir le bâtiment rue du Parc – nouveau Cabinet médical

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-10

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDÉRANT le bien immobilier, rue du Parc, propriété de la SCI SEPT INVEST,

CONSIDÉRANT la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 190 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré la majorité,

APPROUVE l'acquisition de la propriété immobilière de l'immeuble rue du Parc dans les conditions décrites, moyennant le prix de 190 000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié.

CHARGE Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2024.

VOTE :

POUR (13) : F. VALLÉE + Pouvoir, J-L MONDAT + Pouvoir, P. ROLLAND, M. LESCURE + Pouvoir, M. AYDOGDU + Pouvoir, T. CAUSIN, V. SALLER, J-F GUIDEZ, J. LORINE.

CONTRE (10) : C. DEHOSSE, N. BLOT + Pouvoir, L. MOUSSART + Pouvoir, K. BERRADOUAN, I. LECLERCQ + Pouvoir, P. RIMBERT, R. BENKOVIC.

ABSTENTION (2) : C. DENOGENT, P. GAUTHERON.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉCISIONS :

2024-017 : Autorisation au Maire à signer le contrat de maintenance de l'ascenseur au gymnase avec OTIS

2024-018 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 26 février 2024 avec Monsieur VALLEE Fabien

2024-019 : Revalorisation du loyer bail consenti à Mr GENITONI et Mme PIERRE, 2 rue des Bouviers

2024-020 : Revalorisation du loyer bail consenti à Mme GARNEAUX, 4 place St-Paul

2024-021 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 13 et 14 avril 2024 avec Mme RAYNAUD Stéphanie

2024-022 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 04 at 05 mai 2024 avec Mme ZELEK Perrine

2024-023 : Autorisation au Maire à signer le contrat de services annuel 2024 6 Logiciel SAAS BL Enfance

2024-024 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 11 et 12 mai 2024 avec Mme LEFEBVRE Lydie

~~2024-025 : Autorisation au Maire à signer le bail de chasse des Usages de Courcelles et Varry (Décision reportée)~~

2024-026 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 18 et 19 mai 2024 avec Mme REBAÏ Céline

2024-027 : Autorisation au Maire à signer le contrat relatif à la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne

2024-028 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 22 et 23 juin 2024 avec Mme CLARET Alice

INFORMATION :

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

La séance est levée à 23h37

Fabien VALLÉE
Maire de JOUARRE

